

10. Chaque année, au plus tard au début de décembre, le Gouvernement du Royaume-Uni commencera à étudier, en consultation avec le Gouvernement canadien et les autres gouvernements participants importants, dans quelle mesure sont atteints les objectifs énoncés aux paragraphes 3 et 4 de la présente lettre, compte tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents.

11. Si, lors de cette étude, il est constaté conformément au paragraphe 9, que les arrangements relatifs aux prix d'importation minimums ont sensiblement altéré la structure du commerce des produits visés par la présente lettre entre les gouvernements participants fournisseurs du Royaume-Uni, et que par conséquent ils ont porté atteinte aux intérêts commerciaux du Gouvernement canadien ou menacent de le faire, le Gouvernement du Royaume-Uni adoptera des mesures de rectification efficaces, en consultation avec le Gouvernement canadien et conformément aux méthodes esquissées au paragraphe 7 pour remédier à la situation. De plus, il y aura consultation entre le Gouvernement du Royaume-Uni et les gouvernements participants; s'il est alors constaté que les importations de céréales (y compris le blé auquel équivaut la farine de ce grain) ont accusé ou menacent d'accuser un déclin sensible par rapport au volume moyen de ces importations pour les trois années précédant le 1^{er} juillet 1964, et que ce déclin, ou risque de déclin, est attribuable à ce que les modifications esquissées au paragraphe 5 n'auraient pas, contrairement à ce qu'on en attendait, maintenu le volume des importations, le Gouvernement du Royaume-Uni adoptera aussitôt que possible les mesures de rectification nécessaires pour remédier à la situation.

12. Le Gouvernement du Royaume-Uni estime que le recours aux mesures de la présente lettre conçues en fonction des objectifs énoncés au paragraphe 4, serait favorable à la réalisation des fins à long terme dont il est fait état au paragraphe 3 et à laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement canadien collaboreront. Aussi, les arrangements figurant dans le présent échange de lettres ne préjugeront en rien la négociation d'arrangements internationaux sur les céréales comportant des obligations plus considérables pour tous les pays participants, importateurs ou exportateurs; au contraire, ils tendront à faciliter cette négociation. En outre, il est convenu qu'il sera mis fin à toute mesure découlant du présent échange de lettres pour autant que d'un commun accord on la considérera comme incompatible avec les dispositions des arrangements internationaux ultérieurs auxquels les Gouvernements du Royaume-Uni et du Canada font partie, ou comme rendue désuète par ceux-ci.

13. Le Gouvernement du Royaume-Uni entend appliquer le régime des prix minimums à l'importation de façon à ne pas porter atteinte aux fournisseurs jouissant d'une préférence sur le marché britannique. Enfin, pour ce qui est de la farine de blé, le Gouvernement du Royaume-Uni se propose de ne pas accorder d'autres avantages, en vertu des arrangements relatifs aux prix minimums à l'importation, aux meuneries des pays participants ou du Royaume-Uni. Si l'on constate que ces intentions, ou l'une d'entre elles, ne sont pas réalisées ou sont exposées à ne pas l'être, le Gouvernement du Royaume-Uni adoptera des mesures correctives efficaces après consultation avec les autres gouvernements participants.

14. En égard à ces considérations, le Gouvernement du Royaume-Uni déduit que le Gouvernement canadien collaborera dans la mesure du possible à l'application des prix d'importation minimums prescrits pour les produits figurant dans l'Annexe à la présente lettre, sous réserve des conventions énoncées.